

A 717 du 30.11.99

ETABLISSEMENTS ARTIGAS
S.A. au capital de 700.000 Francs
SIEGE SOCIAL : Route de Boussens
31260 MAZERES SUR SALAT
329 571 285 RCS SAINT-GAUDENS



84 B 25

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 20 SEPTEMBRE 1999

APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS
LE 31 MARS 1999

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le 20 septembre 1999 à 9 heures, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale mixte, au siège social, sur convocation du conseil d'administration.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire sous pli recommandé.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Laurent ARTIGAS, président du conseil d'administration.

Est scrutateur de l'assemblée le membre disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction :
M. Pascal ARTIGAS.

Le bureau de l'assemblée désigne pour Secrétaire : Mme Danièle ARTIGAS.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent la totalité des actions formant le capital. L'assemblée peut, en conséquence, valablement délibérer.

Sont mis à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société
- une copie de la lettre recommandée de convocation adressée à chaque actionnaire
- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au commissaire aux comptes, accompagnée de l'avis de réception.
- la feuille de présence.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT A LA RECETTE
DE SAINT-GAUDENS LE 10 NOV. 1999
F° 476/3
REQU: 456 F
207 F
SIGNATURE: [Signature]

DF 1500 F
11/11/100-10/101-101 F

Pour être soumis à l'assemblée, sont également déposés :

- les comptes annuels arrêtés au 31 Mars 1999
- le rapport de gestion du conseil d'administration et ceux du commissaire aux comptes
- le texte des projets de résolution.

Le président déclare que les actionnaires ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

Relevant de l'assemblée générale ordinaire annuelle

- rapport de gestion du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 Mars 1999,
- rapports du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission et sur les conventions visées à l'article 101 de la loi sur les sociétés commerciales,
- approbation des comptes annuels et de ces conventions,
- affectation du résultat
- renouvellement du mandat de tous les membres du conseil d'administration
- renouvellement des mandats de Monsieur Francis CORRONS, commissaire aux comptes titulaire, et de son suppléant

Relevant de l'assemblée générale extraordinaire

- augmentation du capital social de la société par incorporation de réserves
- délégation des pouvoirs nécessaires au conseil d'administration afin de réaliser cette opération

Puis il donne lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et présente à l'assemblée les comptes annuels.

Lecture est ensuite donnée des rapports du commissaire aux comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

4

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Annexe IV - Article 93 . I
Arrêté du 20/03/68

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
--

PREMIERE RESOLUTION - APPROBATION DES COMPTES

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil et du commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 Mars 1999 approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date, se soldant par un bénéfice de 512.830,00 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - CONVENTIONS DES ARTICLES 101 ET SUIVANTS DE LA LOI SUR LES SOCIETES COMMERCIALES

Statuant sur le rapport spécial qui lui a été présenté sur les conventions auxquelles les articles 101 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales sont applicables, l'assemblée générale constate qu'aucune convention nouvelle n'y est mentionnée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - AFFECTATION DU RESULTAT

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de procéder à l'affectation de résultat suivante :

Origine

- Résultat de l'exercice : bénéfice de	512.830,00 F
--	--------------

Affectation aux réserves

- Réserve légale qui atteint ainsi le dixième du capital ...	25.641,50 F
- Réserve ordinaire	186.188,50 F

Dividendes

- Dividendes	301.000,00 F
--------------------	--------------

<u>TOTAUX</u>	<u>512.830,00 F</u>	<u>512.830,00 F</u>
----------------------	----------------------------	----------------------------

L'assemblée générale reconnaît en outre qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois précédents exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Annexe IV - Article 93 . I
Arrêté du 20/03/68

QUATRIEME RESOLUTION - RENOUELEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR DE TOUS LES MEMBRES DU CONSEIL

L'assemblée générale renouvelle pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue dans l'année 2005 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, les mandats d'administrateurs de tous les membres du conseil :

- Monsieur Laurent ARTIGAS
- Madame Danielle ARTIGAS
- Monsieur Pascal ARTIGAS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Chaque administrateur a déclaré accepter le renouvellement de son mandat.

CINQUIEME RESOLUTION - RENOUELEMENT DU MANDAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRE ET SUPPLEANT

L'assemblée générale renouvelle, pour six exercices, le mandat de commissaire aux comptes titulaire de Monsieur Francis CORRONS et celui de son suppléant Monsieur Jean SUAU.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Chacun d'eux a déclaré accepter le renouvellement de son mandat.

<i>RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE</i>

PREMIERE RESOLUTION - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 1.330.000 Francs pour le porter à 2.030.000 Francs, par augmentation du nominal des actions existantes après incorporation de la somme de 1.330.000 Francs prélevée sur la poste "Autres réserves".

Le montant nominal des actions existantes est porté à 290 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4A

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.
Annexe IV - Article 93 . I
Arrêté du 20/03/68

DEUXIEME RESOLUTION - MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée générale décide de modifier en conséquence les statuts, sous la condition suspensive de la réalisation effective de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6 et 7 de la manière suivante :

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société,
il a été fait apport à la société de la somme
de 50.000 Francs, ci

50.000 Francs

L'assemblée générale en date du 31 mars 1993 a décidé :

- d'augmenter le capital de 50.000 Francs par création de 500 parts sociale nouvelles de 100 Francs chacune attribuées à Monsieur et Madame Laurien ARTIGAS en rémunération d'un apport en nature de fonds de commerce à hauteur de 650.000 Francs après comptabilisation d'une prime d'apport de 600.000 Francs, ci

50.000 Francs

- d'incorporer au capital ladite prime d'apport pour un montant de 600.000 Francs par voie de création de 6000 parts nouvelles de 100 Francs chacune attribuées aux associés, ci

600.000 Francs

L'assemblée générale en date du 20 septembre 1999 a décidé d'augmenter le capital de 1.330.000 Francs par élévation du nominal après incorporation de réserves, ci

1.330.000 Francs

TOTAL

2.030.000 Francs

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLION TRENTÉ MILLE FRANCS (2.030.000 Francs).

Il est divisé en 7.000 actions d'une seule catégorie de 290 Francs chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée générale confère au conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital décidée ci-dessus, et à l'accomplissement de toutes les formalités y afférentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

LA

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Annexe IV - Article 93 . I
Arrêté du 20/03/68

QUATRIEME RESOLUTION

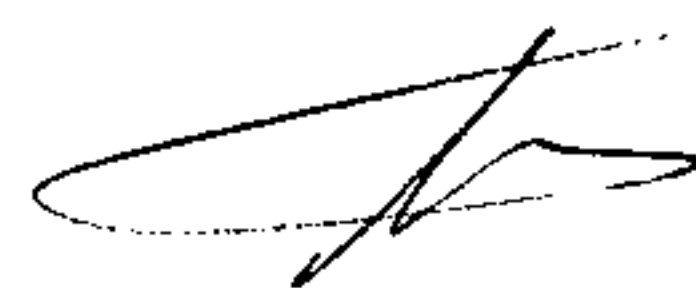
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

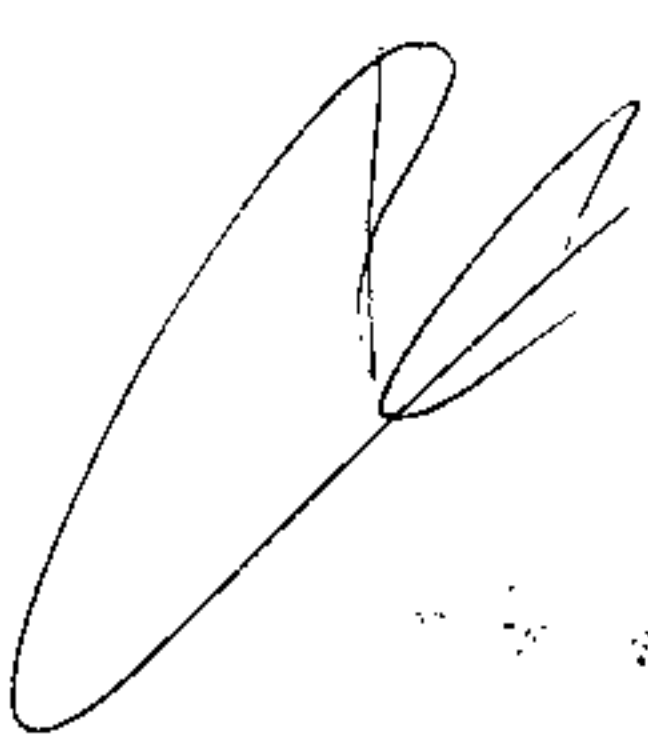
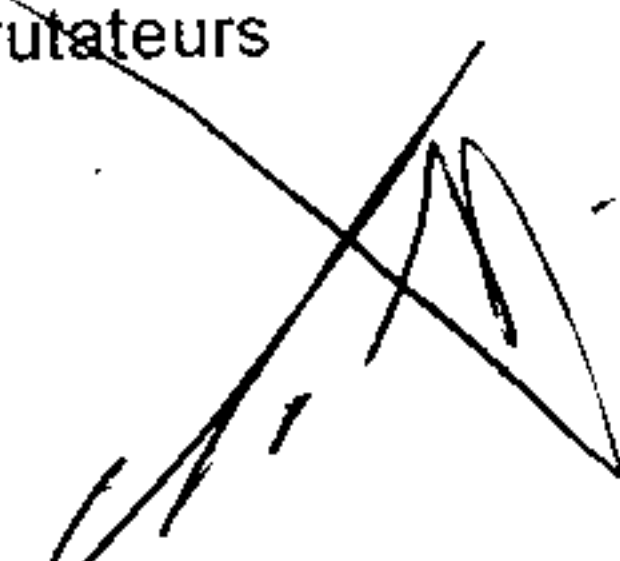
CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

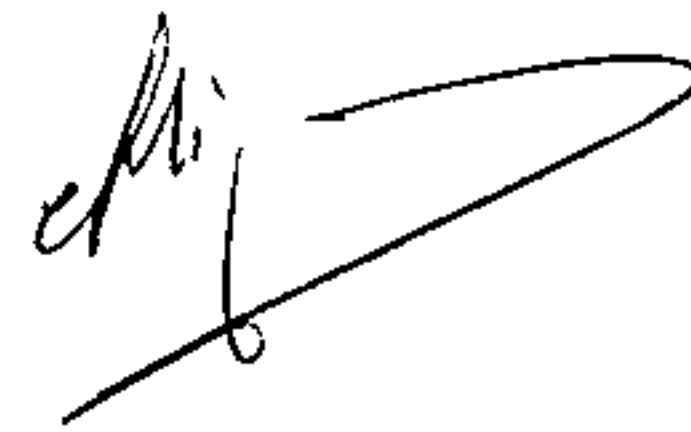
Le Président

Certifié conforme .


Les Scrutateurs

Le Secrétaire



FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Annexe IV - Article 93 . I
Arrêté du 20/03/68

ETABLISSEMENTS ARTIGAS
S.A. au capital de 2.030.000 Francs
SIEGE SOCIAL : Route de Boussens
31260 MAZERES SUR SALAT
329 571 285 RCS SAINT-GAUDENS

STATUTS

MIS A JOUR AU 20 SEPTEMBRE 1999

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée par acte sous seing privé à MAZERES SUR LE SALAT à compter du 28 février 1984, enregistré à SAINT-GAUDENS le 14 Mars 1984, Folio 92 n°110/6 sous sa forme de société à responsabilité limitée. Elle a été transformée en société anonyme aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 Avril 1993.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : ETABLISSEMENTS ARTIGAS

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la chaudronnerie, la tuyauterie, l'entretien d'usine et la mécanique générale.

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ; la prise, la l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises se rattachant à l'objet social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé :

Route de Boussens - MAZERES SUR LE SALAT (31260)

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société expirera le 18 avril 2054 sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société,
il a été fait apport à la société de la somme
de 50.000 Francs, ci 50.000 Francs

L'assemblée générale en date du 31 mars 1993 a décidé :

. d'augmenter le capital de 50.000 Francs par création
de 500 parts sociale nouvelles de 100 Francs chacune
attribuées à Monsieur et Madame Laurien ARTIGAS en
rémunération d'un apport en nature de fonds de commerce à
hauteur de 650.000 Francs après comptabilisation d'une prime
d'apport de 600.000 Francs, ci 50.000 Francs

. d'incorporer au capital ladite prime d'apport pour un montant
de 600.000 Francs par voie de création de 6000 parts nouvelles
de 100 Francs chacune attribuées aux associés, ci 600.000 Francs

L'assemblée générale en date du 20 septembre 1999 a décidé
d'augmenter le capital de 1.330.000 Francs par élévation du nominal
après incorporation de réserves, ci 1.330.000 Francs

TOTAL 2.030.000 Francs

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLION TRENTE MILLE FRANCS (2.030.000 Francs).

Il est divisé en 7.000 actions d'une seule catégorie de 290 Francs chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre. Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration. Sont notamment soumises à cette autorisation, les transmissions consenties par voie de fusion, de scission ou de dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes actionnaires.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1^{er} du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de douze personnes pourra être dépassé dans les conditions fixées par la loi.

Le nombre d'actions dont chaque administrateur est tenu d'être propriétaire, conformément aux prescriptions légales, est fixé à 1.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque l'âge limite est atteint, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil est convoqué par le président qui arrête l'ordre du jour ; celui-ci peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Celle-ci doit se tenir au siège social. Elle peut toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 14 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général, est fixé à 70 ans.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ratifié conforme

[Signature]